

COMMUNE LE MOURET



Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- Les articles 66 (alinéa 5) et 149 (alinéa 4) de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) ;

Edicte :

Dispositions générales

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Article 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

Emoluments administratifs

Prestations soumises à émoluments

Article 3

¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail.
- b) l'examen préalable et définitif d'un plan d'équipement de détail.
- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, ainsi que les demandes d'autorisation pour installations de chauffage.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis selon la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions.

³ Sont également soumis à émoluments, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Article 4

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2 ci-après). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3 ci-après).

² La taxe fixe est de Fr. 100.-.

³ La taxe proportionnelle est basée sur un tarif horaire de Fr. 100.- maximum.

⁴ Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel que ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou juriste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge du requérant selon justificatif. Celui-ci en sera préalablement informé.

Montant maximal

Article 5

L'émolument dû pour les prestations mentionnées à l'article 3 ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-. Sont réservés les émoluments dus pour les travaux prévus à l'article 4, alinéa 4.

Contributions de remplacement

Places de stationnement

Article 6

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir sur son terrain des places de stationnement. Le nombre de places requises est celui fixé dans le règlement communal d'urbanisme (RCU) en vigueur.

³ Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des cases de stationnement par les propriétaires ayant été astreints au versement des contributions. Son montant est réservé à la réalisation, par la commune, de cases publiques de stationnement, aux emplacements où elle le juge opportun.

Places de jeux

Article 7

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

² Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces (art. 26 RELATeC).

³ Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places par ceux qui ont été astreints à la verser. Son montant est réservé à la réalisation, par la Commune, de places de jeux et de zones de verdure publiques, aux emplacements où elle le juge opportun.

Article 8

¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 7'000.-.

³ La contribution par m² de place de jeux est de Fr. 100.-.

Dispositions communes

Article 9

¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

² En cas de non obtention du permis ou d'abandon du projet, les émoluments calculés selon l'article 4 (taxe fixe et taxe selon tarif horaire) sont dus dans leur intégralité.

³ Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

⁴ À l'échéance fixée, toute contribution et/ou émolument non payés portent intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de 2%.

Article 10

¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les trente jours, dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet, dans les 30 jours, dès la réception du bordereau.

Dispositions finales

Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en assemblée communale du 10 décembre 2003 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le syndic :

La secrétaire :

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le

.....
Le Conseiller d'Etat, Directeur
Claude Lässer